

GE_GERICHTE ATAS/279/2009 vom 1. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_279_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/279/2009 du 1 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/279/2009 del 1 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Il connaît également, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de A/1449/2008 - 6/11 - nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Le recours a été formé en temps utile dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant à partir du lendemain de la réception de la décision sur opposition (cf. art. 38 al. 1 et 39 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige en l'espèce porte sur le refus du SPC de reconnaître le droit des époux à des prestations complémentaires.

E. 5

Les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 2a à 2d doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues par la présente loi sont supérieures aux revenus déterminants (art. 2 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules s'applique aux personnes majeures célibataires, veuves ou divorcées ; celui destiné à la couverture des besoins vitaux des couples, applicable en l'espèce, est déterminant pour les personnes mariées. Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI chiffre N° 4004 - 1 à 7 : "Les revenus déterminants (y compris imputation de

la fortune) des deux conjoints sont additionnés. Le montant total est ensuite divisé par deux, la moitié obtenue étant alors imputée à chacun des conjoints dans les revenus de leur propre calcul PC. S'agissant des franchises, les montants déterminants sont exclusivement ceux prévus pour les couples. Sont concernées les franchises en matière de fortune et de revenu de l'activité lucrative. Font exception à l'addition des revenus, puis à leur répartition par moitié, les prestations suivantes : a) participations de l'assurance-maladie et accidents au séjour dans un home ou dans un hôpital ; b) allocations pour impotent. Les revenus en question sont ajoutés au revenu déterminant du conjoint qu'ils concernent.

A/1449/2008 - 7/11 - Les dépenses reconnues sont prises en compte dans le calcul PC du conjoint qu'elles concernent. Lorsqu'une dépense touche indifféremment les deux conjoints, elle est prise en compte par moitié dans le calcul de chacun d'eux. Les dépenses y relatives sont les suivantes : a) pensions alimentaires prévues par le droit de la famille et b) frais d'entretien des bâtiments et intérêts hypothécaires, lorsque les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital. Si le conjoint vivant à domicile ne vit pas dans l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, les coûts sont également répartis par moitié entre chacun d'eux. Les frais d'obtention du revenu et les cotisations aux assurances sociale de la Confédération sont déjà déduits du revenu brut lors de la détermination du revenu annuel de l'activité lucrative, et ne sauraient donc être pris en compte derechef au chapitre des dépenses. Si le calcul aboutit à un excédent de revenu chez l'un des conjoints, il ne saurait en être tenu compte d'aucune manière dans les revenus de l'autre conjoint". Selon l'art. 3c al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cet article est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a ; Raymond Spira, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la LPC, RSAS 1996, p. 210 ss ; pour une vue d'ensemble à ce sujet, voir Pierre Ferrari, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p. 417 ss, ATFA du 21 juillet 2004 en la cause P 11/04). Les mêmes règles sont prévues par la loi cantonale (art. 5 al. 1, 6 et

E. 7

Il se justifie, au vu de la jurisprudence précitée relative à l'absence de base légale pour procéder à un « contrôle général du style de vie », de ne pas prendre en compte dans le calcul du revenu déterminant la fortune ayant servi à son propre entretien et celui de son époux, étant à toutes fins utiles précisé que la contre-prestation peut encore être considérée comme équivalente lorsque la différence entre la prestation et la contre-prestation n'excède pas 10% environ de la valeur de la prestation (ATF 122 V 400, considérant 5). Aussi les dépenses effectuées à Paris ne doivent-elles pas être retenues à titre de biens dessaisis, quand bien même l'intéressée n'a pu apporter de justificatifs.

E. 8

L'intéressée a expliqué avoir versé à l'une de ses filles, par paiement échelonnés, la somme de 65'000 € dans le but de financer ses études, en raison d'une promesse faite alors que celle-ci avait 19 ans. Constitue également un dessaisissement de parts de fortune le versement d'un assuré à ses enfants d'un montant de fr. 80'000.- sans obligation juridique et contre-prestation adéquate (RCC 1992 p. 438) et le versement d'un assuré à sa fille de

différents biens et créances estimés à fr. 178'422.-, cette dernière n'ayant fourni aucune contre-prestation équivalente. A cet égard, le TFA a relevé que certes, il est compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants, il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux (ATF du 21 juillet 2004, cause P 11/04). Reste réservée l'obligation alimentaire des parents, au sens de l'art. 328 CCS (ATAS B. 200/2004).

Aux termes de l'article 328 du code civil cependant, chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsqu'à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

Par nature l'obligation alimentaire des parents tend précisément à éviter que la personne dans le besoin ne tombe tout simplement et en premier lieu à la charge de la collectivité et à la faire assister par ses parents dans la mesure où ceux-ci en sont financièrement capables (cf. notamment JdT 1976, p. 609).

Est dans le besoin notamment celui qui n'est pas apte au travail ou n'a pas la possibilité de réaliser un gain ou dont on ne peut pas exiger qu'il exerce une activité rémunérée. La personne nécessiteuse doit se trouver dans une situation telle qu'elle tomberait dans le besoin. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par là. Est dans le besoin celui qui ne peut plus trouver ce qui est nécessaire à son entretien sans une aide étrangère. Ses moyens propres doivent être épuisés. Il va de soi que la personne nécessiteuse doit s'efforcer sérieusement de se procurer elle-même ce qui est nécessaire à son entretien. Elle doit mettre sa capacité de travail en valeur notamment faire tout son possible, dans la mesure de ses forces, pour obtenir du

A/1449/2008 - 10/11 - travail. Celui qui omet cela par malveillance pour vivre aux frais de ses parents n'a aucun droit à des aliments (FJS N° 637). S'agissant de l'obligation d'entretien des père et mère précisément, l'article 276 al. 3 CC stipule en effet que : « Les pères et mères sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources ».

Le TFA a jugé qu'un devoir moral ne suffisait pas (ATF 120 V 187).

D'une façon générale, les frais d'entretien de la fille de l'intéressée ne sauraient non plus être pris en compte au titre des dépenses reconnues, dès lors qu'elle ne vit pas dans le ménage de l'intéressée et que celle-ci n'est pas astreint à une prestation d'entretien fondée sur le droit de la famille (cf. art. 3b al. 3 let. e LPC ; cf. chiffres 3016 à 3018 des Directives sur les prestations complémentaires- DPC ; ATAS 517/2004).

Le SPC était en conséquence fondé à tenir compte de biens dessaisis à hauteur de 65'000 € et à considérer que l'assurée s'était dessaisie de ces montants sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente.

E. 9

Il en va de même pour l'appartement à Paris que l'intéressé a donné à ses deux filles en 2001 ; le montant dessaisi est de 31'129 fr.

E. 10

S'agissant de la fortune immobilière, l'intéressée a expliqué que l'immeuble à Neuchâtel dont faisait état le SPC avait appartenu à son défunt père et que lors de la liquidation de la succession intervenue en 1999, elle avait perçu la somme de 567'558 fr. Elle est par ailleurs propriétaire d'un immeuble à Paris acheté 100'000 € en 2005.

E. 11

Le Tribunal de céans constate, au vu de ce qui précède, que même si les dépenses effectuées à Paris ne sont pas comptabilisées comme biens dessaisi, les revenus déterminants dépassent sensiblement les dépenses reconnues, de sorte que c'est à bon droit que le SPC a nié le droit des époux à des prestations complémentaires pour les années en cause, de sorte qu'aucun droit à des prestations complémentaires ne peut être accordé aux époux.

A/1449/2008 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.